

devant un ou plusieurs juges de paix du comté où la ou les contraventions auront été commises, et le mode de procédure et les formules annexées à l'acte de la 16e Victoria, chapitre 178, pour les procédures sommaires qui ne sont pas du ressort d'un jury d'accusation, pourront être observés à l'égard des poursuites et procédures en vertu du présent acte. 5

Amendes com-
ment partagées

IV. Les dites amendes, ou toute partie d'icelles qui pourra être prélevée, seront payées au juge qui prononcera la condamnation ou autre juge siégeant qui les partagera en parts égales, dont moitié au dénonciateur ou plaignant, et moitié au trésorier de la municipalité où les endroits en question se trouvent situés. 10

Interprétation.

V. Le mot "boissons" signifiera et comprendra toutes boissons enivrantes et fermentées, et tous mélanges de boissons et autres liqueurs ou breuvages enivrants.

Application.

VI. Le présent acte s'appliquera au Haut-Canada seulement.